

RAPPORT 4.3 <i>Rapporteur : Louis VILLARET</i>	ENVIRONNEMENT
PROGRAMME DE RESTAURATION D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DES BERGES DE LERGUE ET DE SES AFFLUENTS	
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE	

La Communauté de communes Lodévois et Larzac a décidé, dans la suite des diagnostics engagés dans le cadre du SAGE Hérault, de lancer une étude relative à la définition d'un programme de restauration, d'entretien et de valorisation de la Lergue et de ses affluents.

Cette étude a pour objectif de réaliser un diagnostic de l'état des cours d'eau et notamment des berges, et d'établir un programme de travaux s'appuyant sur une connaissance globale de la Lergue.

Le bassin versant de la Lergue recouvre les trois Communautés de communes du Lodévois et Larzac, du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault et constitue l'échelle pertinente de gestion des cours d'eau.

Il est donc proposé de créer un groupement de commande ayant pour objet la désignation commune d'un seul bureau d'études spécialisé qui sera chargé de cette mission.

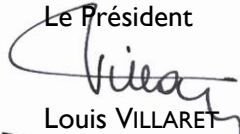
La Communauté de communes Lodévois et Larzac serait coordonnateur de ce groupement et l'attribution du marché serait effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur à laquelle seront invités deux représentants de deux autres Communautés de communes.

La répartition des charges financières de l'étude se fera au prorata du linéaire du cours d'eau, représentant les ratios suivants :

- 89% pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,
- 9% pour la Communauté de communes du Clermontais,
- 2% pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il est proposé à l'assemblée

- **D'approuver** la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'une étude de définition d'un programme de restauration, d'entretien et de valorisation des berges de la Lergue et de ses affluents.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la présente convention de groupement de commande et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président

 Louis VILLARET

Convention entre la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

Constitution du groupement de commandes pour une mission d'étude
*relative à la définition d'un programme de restauration, d'entretien et de valorisation
de la Lergue et de ses affluents*

Il est constitué entre :

La Communauté de Communes du Clermontais, représentée par son Président, Monsieur Alain CAZORLA, 20 Avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault, agissant en application de la délibération en date du

et :

La Communauté de Communes Lodévois et Larzac, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine BOUSQUET, 9 place Alsace Lorraine 34700 Lodève, agissant en application de la délibération en date du 20 décembre 2010

et :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis VILLARET, 2 parc d'activités de Camalcé 34150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-dessous dénommés ensemble « les membres » du groupement.

Un groupement de commande est régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 : Objet

Les trois Communautés de communes recouvrent le bassin-versant de la Lergue, échelle pertinente de gestion des cours d'eau. Considérant les enjeux communs en la matière, il apparaît nécessaire :

- de réaliser un diagnostic de l'état des cours d'eau et notamment des berges.
- d'établir un programme de travaux s'appuyant sur une connaissance globale de la Lergue.

Les membres décident, par la présente convention, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la désignation commune d'un seul bureau d'études spécialisé qui sera chargé de l'étude relative au diagnostic des cours d'eau concernés et à la définition d'un programme de restauration, entretien et valorisation.

La désignation du bureau d'études s'effectuera dans le cadre d'un marché en procédure adaptée en application du Code des marchés publics (article 28).

Article 2 : Fonctionnement

2.1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est coordonnateur du groupement de commandes, elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner le bureau d'études.

- Concrètement, la Communauté de communes Lodévois et Larzac sera chargée :
- De procéder au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - De l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
 - De l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants (du secrétariat de la commission d'analyse des offres, à la rédaction du rapport de présentation et à la notification du marché)
 - De la notification du marché (rôle de la personne responsable du marché) pour le compte du groupement et de la notification au titulaire ;
 - De l'exécution du marché et du paiement intégral de la mission.

2.2 Engagement des membres du groupement (non coordonnateurs)

La Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, non coordonnateurs, seront associées à toutes les étapes de la consultation et de l'exécution du présent marché.

Suite à la désignation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac en qualité de coordonnateur, les deux autres Communautés de communes lui rembourseront la part de l'étude leur incombant, au prorata du linéaire de cours d'eau.

Suite à la désignation du bureau d'études, une annexe financière permettra d'établir la répartition financière entre les trois membres en tenant compte des frais engagés pour la consultation, du montant total de l'étude et des subventions obtenues.

2.3. Commission d'appels d'offres

La commission d'appels d'offres retenue est celle du coordonnateur, soit la Communauté de communes Lodévois et Larzac. Deux représentants de chacune des deux autres Communautés de communes participeront aux réunions, avec voix consultative.

Article 3 : Répartition des charges financières

La répartition des charges financières retenue se fera au prorata du linéaire de cours d'eau, sachant que chacun des membres peut, sur certains tronçons, n'être concerné que par une berge seulement. Dans ce cas le linéaire est divisé par deux.

La répartition se traduit donc par une participation à :

- 89 % pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac
- 9 % pour la Communauté de communes du Clermontais
- 2 % pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Il est admis que la participation ne portera que sur les phases de l'étude correspondant aux besoins, préalablement identifiés, de chacun des membres.

Article 4 : Durée

La durée du groupement est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la prise des délibérations d'adhésion au groupement et prend fin après réception définitive de l'étude par les Communautés de communes.

Article 5 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à
Le

en cinq exemplaires,

Pour la C.C. du Clermontais
Monsieur le Président,
Alain CAZORLA

Pour la C.C. Lodévois et Larzac
Madame la Présidente,
Marie-Christine BOUSQUET

Pour la C.C. Vallée de l'Hérault
Monsieur le Président,
Louis VILLARET